# Art. 2 Zones mixtes

Suivant partie graphique du PAG communal on distingue:

* la zone mixte villageoise – [MIX-v]
* la zone mixte rurale – [MIX-r]

## Art. 2.2 Zone mixte rurale - [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural.

Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admis des habitations de type unifamilial isolées ou jumelées, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

# Art. 7 Logement intégré

Pour les maisons unifamiliales situées au niveau des zones urbanisées accueillant de l’habitation (HAB-1 et MIX-v, MIX-r) un logement intégré peut être autorisé.